



PACKAGING SOLUTIONS

C.E.E. COMPAGNIE EUROPÉENNE DES EMBALLAGES
Robert SCHISLER

S.A.S. au capital de 3 504 060 €

RC NIORT 627 120 116 - SIREN 627 120 116 - CODE TVA : FR 61 627 120 116



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné, Monsieur: GIRARD Thierry

- Société:

C.E.E. Robert SCHISLER

- Adresse:

ZI – CS 80167
79104 THOUARS Cédex

agissant en qualité de: Responsable QHSE

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : **SACS**

et caractérisé comme suit :

- Matériau: **PAPIER kraft blanchi**
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur:
PAPIER / ENCRE

fabriqué conformément à la réglementation suivante:

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;
- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008;
- textes réglementaires spécifiques et/ou aux textes de référence :

Concernant le papier :

Note d'information DGCCRF n°2004-64 du 6 mai 2004 relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires

Recommandation XXXVI du BfR, pour les papiers et cartons destinés au contact alimentaire

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (*cocher les cases pertinentes*)²:

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement:
 - . Au contact sec:
 - . Au contact humide/produits aqueux:
 - . Au contact gras:

Si le matériau et/ou objet est soumis au Règlement CE n°10/2011 et concerné par des facteurs de réduction les mentionner:

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.



Zone industrielle - CS 80167
79104 THOUARS Cedex - France
Tél. (33) 05.49.68.13.77



IMPRIM'VERT®

Fax (33) 05.49.96.27.83
e.mail : contact@ceeschisler.fr
Internet : www.ceeschisler.fr



La marque de la forêt gérée responsable



- . Au contact acide:
- . Au contact alcoolique:
- . Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire:
- . Autre contact (à préciser):
- Au traitement thermique:

Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc:.....

Ex : stérilisation à 128°C pendant 10 min

- Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO – et température) avec la denrée alimentaire:<50°C, temps de contact < 2h.....

En toute hypothèse,

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants:

- . Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau et/ou objet de la déclaration)

- . Analyses de migration globale

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test

- . Analyses des substances sujettes à restriction ou, pour les papiers – cartons, substances relatives aux critères de pureté (cf liste du guide de bonnes pratiques)

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Limites
Pentachlorophénol (PCP)	87-86-5	≤ 0,1 mg/kg
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	≤ 2 mg/kg
Formaldéhyde	50-00-0	≤ 1 mg/dm ²
Glyoxal	107-22-2	≤ 1,5 mg/dm ²
Fluorures	7782-41-4	/
Azurants optiques	/	Obtention de la note 5
Colorants	/	Obtention de la note 5
Métaux extractibles à l'eau : - Plomb (Pb) - Cadmium (Cd) - Mercure (Hg) - Chrome hexavalent (Cr VI)	7439-92-1 7440-43-9 7439-97-6 7440-47-3	≤ 3 mg/kg ≤ 0,5 mg/kg ≤ 0,3 mg/kg ≤ 0,25 mg/kg
Agents antimicrobiens	/	Absence de zone d'inhibition
Inertie organoleptique	/	Absence d'altération du goût et de l'odeur des aliments

Rapports d'essais n°RE-14/09971 du 01/07/2014, n°RE-15/19760 et n°RE-15/19762 du 19/11/2015

Rapport d'essais n°295-269872/274-270393 du 22/10/2015

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.





Préciser comment le respect de ces limites a été établi:

- Si par l'analyse, préciser simulants et conditions de test:
- Si par d'autres moyens (calcul, modélisation), préciser:

. Utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...)³

Préciser ci-dessous la ou les substances concernées

Noms	Identification CAS - EINECS – PM or numéro E or FL	Limites admissibles

Si concerné par:

- le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire:

- le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé:

- le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :

- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement

Noms	Identification (CAS, EINECS, etc.)

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à: MR NET

Fait à Thouars, Le 8/02/2018

C.E.E. R. SCHISLER
 CS 80167 Z.I.
 79104 THOUARS CEDEX
 FRANCE
 Tél : 05 49 68 13 77
 Fax : 05 49 96 27 83

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes



